



BX2015

.8

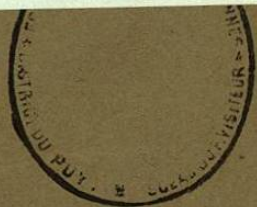
.L3

03

264



1020042635



OFFICE POUR LA FÊTE

DE

S. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

22 Avril 1909

*f. a. s.*

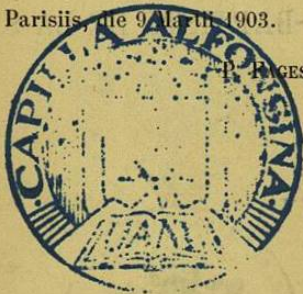


Concordat cum Missa et Officio  
a S. R. C. approbatis.

Imprimatur

Parisiis die 9<sup>a</sup> Julii 1903.

P. RIGES, Vic. gén.



ACERVO GENERAL

117101

La Salle, Jean Baptiste de, San,  
1651-1719

OFFICE

POUR LA FÊTE

DE

S. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

CONFESSEUR

SUIVI

DE TRIDUUMS ET DE PRIÈRES

EN SON HONNEUR



PARIS

PROCURE GÉNÉRALE

DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

1903

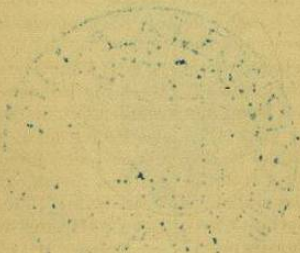
38313

Bx 2015

.8

.L3

03



## DÉCRET

APPROUVANT L'OFFICE ET LA MESSE PROPRES

DE LA FÊTE DE S. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

*Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum.*

Anno 1888 ab Apostolica Sede Beatorum albo adscriptus fuit Joannes Baptista de la Salle, Fratrum Scholarum Christianarum Pater, qui ipse Beati Confessoris Festum cum Officio ac Missa propria ritu Duplici majori quotannis recolendum obtinuerunt. Quum vero Sanctorum caelitem honores jure meritoque idem Beatus anno superiore assequutus sit; Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII Rev. Fr. Robustianus, Procurator et Postulator Generalis Fratrum Scholarum Christianarum, iteritis precibus rogavit, ut in cunctis Ecclesiis atque Oratoriis suae Congregationis festum sancti sui Fundatoris amodo recoli valeat sub ritu Duplici primae classis cum Octava; ad

*Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes.*

Lorsque le Saint-Siège, en 1888, inscrivit au Catalogue des Bienheureux, Jean-Baptiste de la Salle, Fondateur des Frères des Ecoles Chrétiennes, ceux-ci obtinrent que la Fête du Bienheureux serait célébrée chaque année, avec Office et Messe propres, sous le rite Double majeur. Mais ledit Bienheureux ayant été canoniquement élevé aux honneurs des Saints, l'année dernière, le Rév. Fr. Robustien, Procureur et Postulateur Général des Frères des Ecoles Chrétiennes, demanda, par des prières instantes, à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, que dans toutes les Eglises et Oratoires de sa Congrégation, la Fête du saint Fondateur pût désormais être célébrée sous le rite Double de première classe, avec Octave, en faisant usage de l'Office et de la Messe propres et de l'E-

loge destiné à être inséré dans le Martyrologe romain, dont il soumit très humblement les projets à l'approbation de l'autorité légitime.

Dans une réunion ordinaire de la Congrégation des saints Rites, tenue au Vatican, le jour ci-dessous indiqué, l'Em. et Rév. Lucide Marie Parocchi, Rapporteur, ayant proposé, selon l'usage, l'Office propre avec la Messe et l'Eloge, les Em. et Rév. Pères préposés à la garde des saints Rites, toutes choses mûrement examinées, et après avoir entendu le R. P. D. Jean-Baptiste Lugari, Promoteur de la sainte Foi, rendirent leur jugement en ces termes : *Accordé, et remis aux soins de l'Eminentissime Ponent et du Promoteur de la Foi.* Le 5 Février 1901.

Enfin, révision faite de l'Office proposé, de la Messe et de l'Eloge, le tout fut rapporté à Notre Saint Père le Pape Léon XIII, par le soussigné Cardinal Préfet de la Congrégation des saints Rites. Sa Sainteté

habitis Officio ac Missa propriis nec non Ellogio Martyrologio Romano inserendo; quorum schema legitime approbandum humillime subjecit.

Exhibitum vero Officium proprium cum Missa atque Ellogio, quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitibus signata die ad Vaticanum habitis de more proposuerit; Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque R. P. D. Joanne Baptista Lugari Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Pro gratia, et ad Eminentissimum Ponentem cum Promotore Fidei.* Die 5 Februarii 1901.

Peracta demum propositi Officii, Missæ atque Ellogii revisione, hisque omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum

Congregationi Præfectum relatis; Sanctitatis Sua sententiam Sacri ipsius Consilii ratam habuit et confirmavit; atque Officium cum Missa proprium de Festo Sancti Joannis Baptistæ de la Salle Confessoris in memoratæ Congregationis Ecclesiis atque Oratoriis ritu Duplici primæ classis cum Octava, die decimaquinta Maii quotannis recolendo, nec non Ellogium Martyrologio Romano inserendum, prout omnia eadem huic præjacent Decreto, benigne approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26, iisdem mense et anno.

D. Card. FERRATA,  
*Præfectus.*

L † S

† D. PANICI,  
Archiep. Laodicen.,  
S. R. C. Secretarius.

ratifica et confirma le jugement de la Sacrée Congrégation, et daigna approuver l'Office et la Messe propres de la Fête de saint Jean-Baptiste de la Salle, Confesseur, qui sera célébrée chaque année le 15 Mai, sous le rite Double de première classe, avec Octave, dans les Eglises et Oratoires de ladite Congrégation; ainsi que l'Eloge destiné à être inséré dans le Martyrologe romain : le tout conformément aux textes annexés au présent Décret. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 26 du même mois de la même année.

D. Card. FERRATA,  
*Préfet.*

L. † S.

† D. PANICI,  
Archev. de Laodicée,  
*Secrét. de la S. C. des Rites.*

## DÉCRET

ÉTENDANT A L'ÉGLISE UNIVERSELLE

LA FÊTE DE S. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

### *Urbis et Orbis.*

En réponse aux très humbles suppliques du Rév. Fr. Robustien, Procureur Général et Postulateur de la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes, rapportées par le Cardinal soussigné à la Sacrée Congrégation chargée de la garde et de la conservation des saints Rites, N. T. S. P. le Pape Léon XIII, d'après l'avis de cette même Sacrée Congrégation, a daigné accorder que la Fête de S. Jean-Baptiste de la Salle, Confesseur, soit célébrée dans l'Église universelle le 13 Mai de chaque année, après l'année 1902, sous le rite Double mineur, avec l'Office et la Messe du Commun d'un Confesseur non Pontife, à l'exception de l'Oraison et des Leçons des second et troisième Nocturnes, qui sont propres. Il a, en outre, ordonné d'inscrire cette Fête, avec ledit Office et la Messe (du Commun *Os justi*, excepté l'Oraison et

### *Urbis et Orbis.*

Ad humillimas preces Rev. Fr. Robustiani, Procuratoris Generalis et Postulatoris Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum, ab infrascripto Cardinali Sacro Consilio legitimis Ritibus cognoscendis actuendis Præfecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacræ Congregationis consulto, benignè concedere dignatus est, ut Festum sancti Joannis Baptistæ de la Salle Confessoris, cum Officio et Missa de Communi Confessoris non Pontificis exceptis Oratione et Lectionibus secundi ac tertii Nocturni propriis sub ritu Duplici minori, die decima quinta Maii, post annum 1902 ab universa Ecclesia quotannis recolatur; mandavitque ut Calendario universali ac novis editionibus Breviarii et

— IX —

Missalis Romani ejusmodi Festum cum supradicto Officio ac Missa (de eodem Communi *Os justi* præter Orationem et Evangelium) inscribatur, nec non Ellogium, prout huic præjacet Decreto, Martyrologio Romano inseratur. Contrarii non obstantibus quibuscumque.

Die 10 Februarii 1901.

D. Card. FERRATA,  
*Præf.*

L. † S.

† D. PANICI,  
Archiep. Laodicen.,  
S. R. C. Secretarius.

l'Évangile), dans le Calendrier universel et dans les nouvelles éditions du Breviaire et du Missel romains; et d'insérer dans le Martyrologe romain l'Éloge conforme au texte annexé au présent Décret. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 10 Février 1901.

D. Card. FERRATA,  
*Préfet.*

L. † S.

† D. PANICI,  
Archev. de Laodicée,  
Secrét. de la S. C. des Rites.

## FACULTÉ

DE CÉLÉBRER LA SOLENNITÉ DE LA FÊTE

DE S. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

LE 15 MAI OU L'UN DES JOURS SUIVANTS

DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE OU DANS UN ORATOIRE PUBLIC

### *Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes.*

Le Révérendissime Frère Gabriel-Marie, Supérieur Général de la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes, désireux de faire célébrer la Fête du saint Fondateur Jean-Baptiste de la Salle, Confesseur, avec tout l'éclat convenable, surtout par les jeunes gens qui étudient les lettres et les beaux-arts dans les collèges et pensionnats de son Institut, a très humblement supplié N. T. S. P. le Pape Léon XIII de permettre que la Solennité en l'honneur du saint Fondateur, fixée au 15 Mai pour l'Église universelle, puisse être célébrée, avec Messe et Vêpres solennelles propres, dans les Églises paroissiales respectives, ou dans les Oratoires publics, soit le dit jour, soit ultérieurement,

### *Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum.*

Reverendissimus Frater Gabriel Maria, Moderator Generalis Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum, quo festum sancti Patris Joannis Baptistæ de la Salle Confessoris, diei 15 Maii pro universa Ecclesia adsignatum, congruis honoribus recolatur præsertim a juventute litteris ac bonis artibus erudienda in Collegiis sive Ephebeis ejusdem Instituti; Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis precibus rogavit, ut Solemnitas in honorem Sancti sui Patris cum Missa et Vesperis solemnibus propriis enuntiata die, vel alia insequenti, a Reverendissimis Ordinariis

— XI —

designanda in respectivis Ecclesiis Parochialibus, vel publicis Oratoriis celebrari valeat.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, ita precibus benigne annuit, ut in extrinseca Solemnitate quam in honorem sancti Joannis Baptistæ de la Salle Fratres Scholarum Christianarum quotannis agunt die 15 Maii, vel alia ex insequentibus de respectivi Ordinarii consensu in respectivis Ecclesiis Parochialibus vel aliis ab ipso Ordinario designandis, Missa sollemnis propria, nec non Vesperæ ex Officio proprio iisdem Fratribus concessio cantari valeant; dummodo non occurrat Duplex primæ classis, vel Dominica, Feria, Vigilia, aut Octava, quæ sint ex privilegiatis: sub conditione quoad Vesperas solemnes, ut quando ejusmodi festivitas post diem 15 Maii peragatur, e Clero adstante qui ad Horas Canonicas tenen-

au jour qui serait fixé par les Ordinaires.

La Sacrée Congrégation des Rites, en vertu des pouvoirs qu'elle a spécialement reçus de N. T. S. Père, a daigné répondre favorablement à la supplique, ainsi qu'il suit. Pendant la Solennité extrinsèque que les Frères des Ecoles Chrétiennes célèbrent en l'honneur de saint Jean-Baptiste de la Salle, le 15 Mai de chaque année ou, avec le consentement de l'Ordinaire, l'un des jours suivants, soit dans les Eglises paroissiales respectives, soit en d'autres, désignées par le même Ordinaire, il est permis de chanter la Messe solennelle propre, ainsi que les Vêpres de l'Office propre concédé auxdits Frères; pourvu qu'il n'y ait pas occurrence d'une fête Double de première classe, ni d'un Dimanche, d'une Férie, d'une Vigile ou d'une Octave qui soient privilégiés; et, en ce qui concerne les Vêpres solennelles, à condition que, lorsque cette solennité sera célébrée après le 15 mai, les membres du clergé assistant qui sont